

Prescriptions du législateur aux cantons

29 mars 2023

Urs Walter





Pourquoi la loi porte sur les voies cyclables et non sur le vélo ?



Constitution fédérale

Art. 88 Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables

¹ La Confédération fixe les **principes** applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables.

² Elle peut soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons et par des tiers visant à aménager et entretenir ces réseaux et à fournir des informations sur ceux-ci. **Ce faisant, elle respecte les compétences des cantons.**

³ **Elle** prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Elle remplace les chemins et sentiers pédestres et les voies cyclables qu'elle doit supprimer.

- Loi sur les infrastructures
- Pas sur les véhicules ou personnes
- Loi sur les VOIES cyclables



Voies et parkings



Art. 3 Réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne

¹ Les réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne se trouvent en règle générale à l'intérieur des zones urbanisées ou entre celles-ci.

² Ils comprennent des routes, des routes dotées de bandes cyclables, des **voies express cyclables**, des pistes cyclables, des chemins, des **parkings à vélos** et d'autres infrastructures du même type.

³ Ils desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les commerces, les installations de loisirs et sportives et les réseaux de voies cyclables pour les loisirs.

- Les voies express cyclables sont explicitement mentionnées
- Le législateur part du principe que les voies express cyclables font partie du réseau pour la vie quotidienne
- Parkings à vélo:
En général des parkings de grande dimension d'importance supérieure



Loisirs et VTT



Art. 4 Réseaux de voies cyclables pour les loisirs

¹ Les réseaux de voies cyclables pour les loisirs servent essentiellement à la détente et se trouvent en règle générale en dehors des zones urbanisées.

² Ils comprennent des routes, des pistes cyclables, des chemins et des itinéraires balisés pour randonnées cyclistes et VTT ainsi que d'autres infrastructures du même type.

³ Ils desservent et relient notamment les zones et paysages propices à la détente, les sites et installations touristiques, les arrêts de transports publics et les installations de loisirs.

- Le VTT est explicitement mentionné
- Le législateur part du principe que les itinéraires pour VTT font partie du réseau pour les loisirs



Deux réseaux distincts



Art. 5 Obligation de planification et accessibilité des plans

1 Les cantons veillent:

- a. à l'établissement des plans des réseaux, **existants ou en projet**, de voies cyclables pour **la vie quotidienne et les loisirs**;
- b. à la révision périodique des plans et, au besoin, à leur remaniement.

2 Les plans sont **contraignants pour les autorités**. Les cantons en fixent les autres effets juridiques et règlent la procédure relative à leur établissement et à leur modification. **S'ils délèguent** la planification des réseaux de voies cyclables communales **à leurs communes, ils veillent à l'accomplissement des tâches visées** à l'al. 1.

- Deux réseaux distincts
 - Vie quotidienne et loisirs
 - Chevauchements possibles
- Représentation des tronçons existants et en projet
- Contraignant pour les autorités chargées de la mise en œuvre
- Des plans communaux sont possibles et sensés. La mise en œuvre doit être garantie par le canton



Séparation et homogénéité



Art. 6 Principes en matière de planification

Les autorités responsables de la planification des réseaux de voies cyclables veillent en principe:

- a. à ce que les voies cyclables soient **interconnectées** et continues et desservent notamment les lieux importants visés aux art. 3, al. 3, et 4, al. 3;
- b. à ce que les réseaux soient **suffisamment denses** et à ce que les voies cyclables suivent un **tracé direct**;
- c. à ce que les réseaux disposent de voies cyclables **sûres** et **séparent le trafic cycliste du trafic motorisé** et de la mobilité piétonne **lorsqu'une telle séparation est réalisable et opportune**;
- d. à ce que les réseaux soient dotés de voies cyclables de qualité **homogène**;
- e. à ce que les réseaux soient **attrayants** et à ce que les réseaux de voies cyclables pour les loisirs permettent aux cyclistes de bien se détendre.

- Critères de qualité reconnus :
 - cohérent
 - direct
 - sûr
 - attrayant
 - homogène
- Plus de sécurité et de séparation correspondent aux souhaits de la population
- L'OFROU veut fixer des standards



La Confédération a aussi des obligations



Art. 13 Prise en considération des voies cyclables

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les services fédéraux **prennent en considération les réseaux de voies cyclables** figurant dans les plans visés à l'art. 5:

- a. en concevant et construisant des ouvrages et des installations de **grande qualité**;
- b. en subordonnant l'octroi d'autorisations et de concessions à des conditions et charges ou en refusant d'en délivrer;
- c. en subordonnant l'allocation d'aides financières à des conditions ou en refusant de les allouer;
- d. en veillant dans l'intérêt public à remplacer de manière appropriée les réseaux de voies cyclables ou les parties de ceux-ci qui doivent être supprimés.

- Constructions de grande qualité
- Les plans sont contraignants pour les autorités aussi pour la Confédération – de manière illimitée



Etudes et projets-pilote



Art. 14 Conseils aux cantons, aux communes et aux tiers

La Confédération peut soutenir les cantons, les communes et des tiers dans leurs activités de planification, d'aménagement, d'entretien et de remplacement des voies cyclables en leur **donnant des conseils techniques** et en leur **fournissant des bases décisionnelles**.

- Études
- Suivi et évaluation de projets-pilote
- Obtention de connaissances de base
- Pas de planification ni de construction de voies cyclables



Planifier et construire – d'ici à 2042



Art. 19 Délais d'établissement et de mise en œuvre des plans

¹ Les cantons veillent:

- a. à l'établissement des **plans** visés à l'art. 5, al. 1, **dans les 5 ans** qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. à la mise en œuvre des plans **dans les 20 ans** qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut exceptionnellement **prolonger ces délais pour des zones déterminées**. Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les délais peuvent être prolongés.

- Plan d'ici à 2027
- Mise en œuvre d'ici à 2042
- Enquêtes sur les conditions-cadre de l'organisation et de la législation
- L'OFROU documentera l'état d'avancement des réseaux cyclables



Un grand merci !

